

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f. 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

08 avril	Décret n° 2016-412 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	826
11 avril	Décret n° 2016-420 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	826
11 avril	Décret n° 2016-439 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	827
11 avril	Décret n° 2016-440 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	827
11 avril	Décret n° 2016-441 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	828
11 avril	Décret n° 2016-442 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	828
11 avril	Décret n° 2016-443 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	829
11 avril	Décret n° 2016-444 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	829

PRIMATURE

2016

11 avril	Arrêté primatorial n° 5667 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet de numérisation des archives nationales...	830
----------------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

14 avril	Décret n° 2016-450 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Grand-Yoff, d'une superficie de 225 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	830
----------------	--	-----

14 avril	Décret n° 2016-451 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Grand-Yoff, d'une superficie de 190 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	831
----------------	--	-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2016

11 avril	Décret n° 2016-415 portant création de l'Aire Marine Protégée de Kassa-Balatacounda....	831
----------------	---	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2016

19 avril	Arrêté ministériel n° 6312 portant prorogation des délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture	832
----------------	---	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES

2016

08 avril Arrêté ministériel n° 5658 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 09 avril 2016 833

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 841

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2016-412 du 08 avril 2016 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

Monsieur Michel SAPIN, Ministre des Finances et des Comptes publics de la République française, né le 09 avril 1952 à Bézouges-Billancourt.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-420 du 11 avril 2016 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PRIMFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée en reconnaissance des services rendus à l'Arme et aux personnels de l'Ambassade d'Espagne à Dakar dont les noms suivent :

Monsieur Nicolas Méca Rodriguez DE RIVERA, Conseiller de sécurité intérieure près l'Ambassade d'Espagne à Dakar, né le 1^{er} juillet 1956 à Carthagène (Espagne) ;

Monsieur José Miguel GARCIA MALO DE MOLINA MARTINEZ, Lieutenant-colonel, Attaché de sécurité intérieure près l'Ambassade d'Espagne à Dakar, né le 30 janvier 1968 à Saragosse (Espagne).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-439 du 11 avril 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger (REGULARISATION)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Général de Brigade Steven A. CRAY, Adjudant Général de l'Etat de Vermont (USA), né le 15 juin 1964 à Burlington (Vermont)

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-440 du 11 avril 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

Monsieur Bruno ACAMPORA, Consul Honoraire du Sénégal à Naples, né le 06 juin 1966 à Naples (Italie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-441 du 11 avril 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

Monsieur Dorothé Barthélémy Roger, AZILINON Enseignant chercheur en Energétique et Mécanique à l'Ecole Supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, né le 24 août 1952 à Porto-Novo (Bénin).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2016-442 du 11 avril 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

Monsieur Baptiste, Pierre, Marcel, Marie LETURMY Officier traitant, spécialiste du contre-terrorisme, né le 22 octobre 1979 à Paris.

Madame Marie, Christine, Aimée, Gabrielle PINALIE, Assistante au poste de liaison et renseignement, née le 30 mars 1959 à Rochefort.

Adjudant-chef François DIETRICH, Assistant au poste de liaison et renseignement, né le 10 mars 1962 à Noyant d'Allier.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2016-443 du 11 avril 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Docteur Ali Bin Fetais AL MARRI, Procureur général de l'Etat du Qatar, né le 08 février 1965 au Qatar.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-444 du 11 avril 2016 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

Monsieur Daniel Yvon Marc CASTAGNOS, Contrôleur à la Poste, né le 20 mars 1960 à Barcelonne-du-Gers (France).

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier :

Monsieur Serge Christian PARISOT ancien militaire, né le 31 juillet 1954 à Vincennes (France).

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 5667 en date du 11 avril 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet de numérisation des Archives nationales.

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, un Comité de pilotage du projet de numérisation des archives nationales.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions de superviser, de coordonner et de conduire le déroulement du projet de numérisation des archives nationales.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;

Secrétaire : le Directeur des Archives nationales ;

Membres :

- le Conseiller technique du Premier Ministre en charge de l'Informatique ;

- le Conseiller technique du Premier Ministre en charge des Télécommunications ;

- le Directeur des Services législatifs de la Primature ;

- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;

- le Directeur de l'Ecole des Bibliothécaires Archivistes et Documentalistes.

Le Comité de pilotage peut s'adoindre la collaboration de toute personne physique ou morale dont il juge la participation utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Il est mis en place, au sein du Comité de pilotage, un Comité technique opérationnel chargé de la mise en œuvre des directives et recommandations arrêtées par le Comité de pilotage.

Art. 6. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Archives nationales ;

Secrétaire : un représentant de l'ADIE ;

Membre :

- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un représentant du Ministère des Postes et des Télécommunications ;

- un représentant de la Direction des Services législatifs de la Primature ;

- un représentant du Service informatique de la Primature.

Le Comité technique peut s'adoindre la collaboration de toute personne physique ou morale dont il juge la participation utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7. - Le Comité technique se réunit au moins deux fois par trimestre sur convocation de son Président.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Postes et des Télécommunications, le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2016-450 en date du 14 avril 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Grand-Yoff, d'une superficie de 225 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Grand-Yoff, d'une superficie de 225 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-451 en date du 14 avril 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Grand-Yoff Dakar, d'une superficie de 190 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Grand Yoff Dakar, d'une superficie de 190 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Décret n° 2016-415 du 11 avril 2016
portant création de l'Aire Marine Protégée
de Kassa-Balantacounda**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal dispose de plus de 718km de côte, sur la frange orientale de l'Océan Atlantique. La Zone Economique Exclusive (ZEE) du pays couvre une superficie de 200 000 Km².

La Stratégie nationale et le Plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité du Sénégal ont identifié la conservation de la biodiversité marine et côtière comme une option stratégique à caractère spécifique hautement prioritaire.

Lors du V^{me} Congrès Mondial sur les Parcs nationaux (Durban, 2003), le constat était établi que le système mondial des aires protégées avait atteint un taux de couverture de 12% des écosystèmes terrestres ; alors que ce taux était au-dessous de 0,6% pour les écosystèmes marins. Pour contribuer à combler cette lacune, le Sénégal avait pris un engagement qui se concrétisera par le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création de cinq (5) Aires marines protégées : Saint-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abéné et Bamboung.

Par décret n° 2012-543 du 24 mai 2012, fut créée la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement durable. Elle est essentiellement dédiée à la conservation des ressources marines et côtières; cela atteste une détermination des pouvoirs publics à réaliser les objectifs assignés à chaque pays par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (Nagoya, 2010) de porter le taux de couverture des aires marines protégées à 10% de la Zone Economique Exclusive d'ici à 2020.

Compte tenu de l'importance du secteur de la Pêche dans l'économie nationale et des conséquences sociales résultant des processus de dégradation de nos pêcheries, le Sénégal a fait siens les objectifs de la Communauté internationale de protéger tous les écosystèmes marins et littoraux, sous juridiction nationale, qui mériteraient de l'être. La création de l'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda s'inscrit dans ce cadre et répond à une demande pressante des populations de la commune d'Adéane dont le conseil municipal a déjà procédé aux délibérations y afférentes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer adoptée à Montégo Bay, le 10 décembre 1982, ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984 ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du Patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal le 26 mars 1972 ;

VU la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'ouest et du Centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal le 05 août 1984 ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64- 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Adéane portant création d'une aire marine protégée dans la Commune d'Adéane, en sa séance du 30 avril 2015 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - Est créée l'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda dans la Commune d'Adéane.

L'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda est comprise entre l'espace fluvio-maritime du village d'Agnack Petit à l'Ouest, le village de Diagnon à l'Est, le fleuve Casamance au Nord et la commune de Boutoupa Camaracounda au Sud comprenant le bolon de Sindone, les vasières et le peuplement de palmacées bordant la RN6.

Art. 2. - Les règles concernant la protection, la surveillance et la gestion de l'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda sont fixées par arrêté du Ministre en charge des aires marines protégées.

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Arrêté ministériel n° 6312 en date du 19 avril 2016 portant prorogation des délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

Article premier. - Les délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, initialement prévus sur la période du 29 janvier au 29 avril 2016, sont prorogés jusqu'au 31 Mai 2016 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Arrêté ministériel n° 5658 en date du 08 avril 2016
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 9 avril 2016.*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 9 avril 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafonds et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués de la péréquation transport et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués du tarif de transport de Dakar et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafonds. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafonds fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 09 avril 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	290.466	285.186	276.099	276.099	244.690	233.913	223.913	223.913	217.048	217.048	114.926	114.926	105.246	105.246	102.813	102.813
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
COUTS DIRECTS	1.280	1.284	1.248	1.248	1.126	1.045	1.045	1.045	1.019	1.019	621	10.500	584	10.500	574	10.500
FSIPP	0	41.748	45.767	61.504	66.504	70.802	11.600	25.000	97.456	25.000	74.811	25.000	72.284	25.000	72.275	25.000
PSE	0	32.388	34.325	0	0	48.572	0	0	46.053	0	36.348	0	35.264	0	35.261	0
PARITE IMPORTATION	293.246	362.347	359.180	340.592	313.586	345.294	237.520	250.920	362.538	244.029	227.668	151.388	214.340	141.708	211.885	139.275

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	293.246	315.286				
SUPER	362.347	362.347	1,35300	267.810	1,33800	270.812
ESSENCE ORDINAIRE	359.180	359.180	1,37300	261.602	1,35600	264.882
ESSENCE PIROGUE	340.582	340.592	1,37300	248.064	1,35600	251.174
PETROLE	313.586	313.586	1,23500	253.916	1,22300	256.407
GASOIL	345.294	345.294	1,16000	297.667	1,15200	299.734
GASOIL SENELEC	237.520	237.520	1,16000	204.759	1,15200	206.181
DISTILLAT TAG	250.920	250.920				
DIESEL	362.538	362.538				
DIESEL SENELEC	244.029	244.029				
FUEL OIL 180	227.668	227.668				
FUEL 180 SENELEC	151.388	151.388				
FUEL OIL 380 BTS	214.340	214.340				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	141.708	141.708				
FUEL OIL 380 HTS	211.885	211.885				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	139.275	139.275				

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 09 avril 2016

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	267.810	261.602	248.064	253.916	297.667
2 BASE TAXABLE	204.861	195.443	195.443	192.544	187.568
3 DROITS DE PORTE	22.535	21.499	21.499	11.553	20.632
4 PRIX EX-DEPOT (l+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre	695.	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 09 avril 2016

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	362.538	244.029	227.668	151.388	214.340	141.708	211.885	139.275	250.920	272.557	252.146
2 BASE TAXABLE	210.902	210.902	111.573	111.573	102.157	102.157	99.794	99.794	217.579	237.792	217.917
3 DROITS DE PORTE	12.654	12.654	6.694	6.694	6.129	6.129	5.988	5.988	13.055	14.268	13.075
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	256.683	234.362	158.082	220.469	147.837	217.873	145.263	263.975	286.825	265.221
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	294.113	271.792	170.775	257.899	160.530	255.303	157.956	301.405	324.255	302.651
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	294.113	271.792	170.775	257.899	160.530	255.303	157.956	301.405	324.255	302.651
9 TVA	74.272	52.940	48.923	30.740	46.422	28.895	45.955	28.432	54.253	58.366	54.477
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	347.053	320.715	201.515	304.321	189.425	301.258	186.388	355.658	382.621	357.128

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 09 avril 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.286
2 BASE TAXABLE	285.053
3 DROITS DE PORTE	2.851
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.286	315.286	315.286
2 BASE TAXABLE	285.053	285.053	285.053
3 DROITS DE PORTE	2.851	2.851	2.851
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	267.810	261.602	253.916	297.667
2 BASE TAXA BLE	204.861	195.443	192.544	187.568
3 DROITS DE PORTE	22.535	21.499	11.553	20.632
4 PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-22.535	-21.499	-11.553	-20.632
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	554.160	529.772	323.616	471.317
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	568.660	544.272	338.116	485.817
en F cfa par hl	56.866	54.427	33.812	48.582

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 09 avril 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	267.810	261.602	253.916	297.667
2	BASE TAXABLE	204.861	195.443	192.544	187.568
3	DROITS DE PORTE	22.535	21.499	11.553	20.632
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-20.486	-19.544	-9.627	-18.757
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	556.209	531.727	325.542	473.192
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	570.709	546.227	340.042	487.692
	en F cfa par hl	57.071	54.623	34.004	48.769

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	267.810	261.602	248.064	253.916	297.667
2	BASE T AXA BLE	204.861	195.443	195.443	192.544	187.568
3	DROITS DE PORTE	22.535	21.499	21.499	11.553	20.632
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 09 avril 2016		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	362.538	227.668	214.340	211.885
2	BASE TAXABLE	210.902	111.573	102.157	99.794
3	DROITS DE PORTE	12.654	6.694	6.129	5.988
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-10.545	-5.579	-5.108	-4.990
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	402.077	266.213	252.791	250.313

(CANAL HTT)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	362.538	227.668	214.340	211.885
2	BASE TAXABLE	210.902	111.573	102.157	99.794
3	DROITS DE PORTE	12.654	6.694	6.129	5.988
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-12.654	-6.694	-6.129	-5.988
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	399.968	265.098	251.770	249.315

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	270.812	270.812
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	264.882	264.882
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	256.407	256.407
GASOIL	M3 A 15°C	299.734	299.734
DIESEL OIL	T	362.538	362.538
FUEL OIL 180 CST	T	227.668	227.668
FUEL OIL 380 BTS	T	214.340	214.340
FUEL OIL 380 HTS	T	211.885	211.885

A compter du 09 avril 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	315.286	285.053	2.851	0	2.851	318.137	315.286
BUTANE 9 KG	T	315.286	285.053	2.851	0	2.851	318.137	315.286
BUTANE 6 KG	T	315.286	285.053	2.851	0	2.851	318.137	315.286
BUTANE 2,7 KG	T	315.286	285.053	2.851	0	2.851	318.137	315.286
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	270.812	207.158	22.787	20.716	2.072	293.599	291.527
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	264.882	197.893	21.768	19.789	1.979	286.650	284.671
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	251.174	197.893	21.768	19.789	1.979	272.942	270.963
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	256.407	194.433	11.666	9.722	1.944	268.073	266.129
GASOIL	M3 A 15°C	299.734	188.871	20.776	18.887	1.889	320.510	318.621
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	206.181	188.871	20.776	18.887	1.889	226.957	225.068
DIESEL OIL	T	362.538	210.902	12.654	10.545	2.109	375.192	373.083
DIESEL OIL SENELEC	T	244.029	210.902	12.654	10.545	2.109	256.683	254.574
FUEL OIL 180 CST	T	227.668	111.573	6.694	5.579	1.116	234.362	233.246
FUEL OIL 180 SENELEC	T	151.388	111.573	6.694	5.579	1.116	158.082	156.966
FUEL OIL 380 BTS	T	214.340	102.157	6.129	5.108	1.022	220.469	219.447
FUEL OIL 380 BTS SENE	T	141.708	102.157	6.129	5.108	1.022	147.837	146.815
FUEL OIL 380 HTS	T	211.885	99.794	5.988	4.990	998	217.873	216.875
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	139.275	99.794	5.988	4.990	998	145.263	144.265
DISTILLAT TAG	T	250.920	217.579	13.055	10.879	2.176	263.975	261.799
KEROSENE TAG	T	272.557	237.792	14.268	11.890	2.378	286.825	284.447
NAPHTA	T	252.146	217.917	13.075	10.896	2.179	265.221	263.042

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 393, déposée le 15 juin 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Gandoul Station (Sébikotane), d'une contenance totale de 05ha 00a 00ca et borné au Nord par la poste de Sonatel, au Sud par le village de Gandoul et des autres côtés par des champs.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2004-1003 du 19 juillet 2004

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : SYNDICAT AUTONOME DES CHAUFFEURS DE TRANSPORTS TERRESTRES DU SENEGAL (SYNACTTERS).

Objet :

- de rassembler tous les chauffeurs et autres acteurs du système des transports terrestres routiers au Sénégal sans distinction d'origine, d'opinion, de religion, de race ou de sexe ;
- d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux de l'ensemble de ses membres, d'oeuvrer pour l'amélioration de leurs conditions professionnelles et sociales ;
- de mettre sur pied une dynamique mutualiste visant la création de mutuelles de santé, d'épargne, d'habitat et autres.

Siège social : Grand Yoff Extension, sis sur l'avenue Roi Fahd, villa n° 593, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat :

MM. Mor Talla NIANG, Secrétaire général ;

Babacar FALL, Secrétaire administratif ;

Babacar FALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration Syndicat professionnel n° 00384 MINTSP-DGAT-DLP en date du 23 mars 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Promotion de l'Enseignement de la Langue arabe «A.P.E.A.»

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la promotion de la langue arabe ;
- susciter des relations avec les associations oeuvrant dans le même but.

Siège social : Villa n° 380, HLM Grand Yoff à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Makhmoud Makhtar Sadio, Président ;

Abdoulaye Faty, Secrétaire général ;

Bilal Diop, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.543 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 26 mai 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ALLIANCE DES MASSES INTEGRES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ « AMIDEF ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- encourager l'autonomisation de la femme ;
- oeuvrer pour l'émergence des femmes du Sénégal ;
- promouvoir l'épanouissement des droits humains de la femme ;
- encourager l'éducation et la formation des femmes ;
- organiser des journées de consultations médicales pour sensibiliser les femmes.

*Siège social : Villa n° 54, Unité 18,
Parcelles assainies - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes} Ndèye Fatou Sylla BA, *Présidente* ;

Ndèye Aminata FAYE, *Secrétaire générale* ;

Khady NDIAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.774
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 14 octobre
2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DAHIRA DAROU KARIM

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation des populations ;
- contribuer au développement en renforçant l'unité et la solidarité entre les populations.

Siège social : Quartier Darou Salam à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Sadio KANE, *Président* ;

Waly Badiane, *Secrétaire général* ;

Ibrahima Nguirane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17937
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 16 février
2016.

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail titre foncier n° 869/BC (Basse Casamance) appartenant à Monsieur Brahim KHADRA. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.495/DP appartenant à SAAR VIE SENEGAL. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
M^{me} Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.654/R appartenant aux héritiers de feus Wourouss Mack NDOYE et Wourouss Ndao NDOYE. 2-2

Etude Maître Aliou SOW
avocat à la Cour
44, Avenue Malick SY - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 592 /DK (ex. 3621/DG) appartenant à la Société « SCI WOLLE ». 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5594/DK ex. n° 4677/DG propriété de Monsieur Mamadou Samba KONTE dit Salif. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.727/DG devenu 7.191/GR d'une superficie de 161 m², situé à Dakar zone A2 (lot n°102) appartenant exclusivement au Sieur Lamine SAGNA, né à Dakao (Département de Sédhiou) en 1925. 1-2

25 juin 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

843

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6928 du *Journal officiel* en date du 16 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 avril 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6931 du *Journal officiel* en date du 28 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 mai 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6929 du *Journal officiel* en date du 23 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 avril 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6932 du *Journal officiel* en date du 30 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 04 mai 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6930 du *Journal officiel* en date du 26 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 avril 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6933 du *Journal officiel* en date du 07 mai 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 mai 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL
DATE D'ARRET BILAN LE 31 DECEMBRE 2015

(en millions XOF)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			31/12/ 2013	31/12/ 2014
A 10	CAISSE	3.147	2.639	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	509	4.689
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	32.878	19.896	F 03	- A vue	509	4.689
A03	- A vue	27.690	16.668	F 05	- Trésor public, CCP	394	2.498
A04	- Banques centrales	23.326	13.285	F 07	- Autres établissements de crédit	114	2.191
A05	- Trésor public, CCP	524	1.529	F 08	- A terme	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit..	3.840	1853	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLEN..	125.653	168.435
A 08	- A terme	5.187	3.228	G 03	- Comptes d'épargne à vue	5.953	150
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	101.993	155.706	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	10.422
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.771	6.323	G 05	- Bons de caisse	750	316
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	58.519	78.916
B 12	- Crédits ordinaires	4.771	6.323	H 30	DETTES REPRES.PAR UNTITRE ..	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ...	76.643	132.502	H 35	AUTRES PASSIFS	14.338	6.757
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	1.495	6.310
B 2G	- Crédits ordinaires	76.643	132.502	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	692	1.014
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	20.579	16.881	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT			L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS...	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	12.070	23.354	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	28	33	L 66	CAPITAL	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	4.415	5.420	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	7.122	8.899
C 20	Autres actifs	11.936	5.670	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	18	18
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	849	1.547	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	4.306	4.387
E 90	TOTAL DE ACTIF	167.314	214.265	L90	TOTAL DU PASSIF	167.314	214.265

ENGAGEMENTS DONNES 102.083 90.547
HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	19.156	5.457
N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	19.156	5.457
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	82.92785.090	
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	32	36
N2J D'ordre de la clientèle	82.895	85.054
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	197.333	
ENGAGEMENTS DE RECLAMATION		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	197.333	211.245
N 2H Reçus d'établissements de crédit	28.440	28.503
N 2M Reçus de la clientèle	168.893	182.742
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL
DATE D'ARRET BILAN LE 31 DECEMBRE 2015

(en millions XOF)

POSTE	CHAR- GES	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PRO- DUITS	MONTANTS	
		N-1	N			31/12/ 2013	31/12/ 2014
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	2821	4.426	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	8.106	11.837
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	14	26	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	61	247
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle....	2.807	4.400	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8.042	11.589
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts	0	0	V 5I	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	4	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0	
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	2.252	2.491
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	3	4	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.691	3.487
R 4C	-Charges sur titres de placement.	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	409	724
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	3	4	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.019	1.024
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE.....	131	204	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.263	1.739
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES0	0		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	4.523	5.603	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.357	2.597	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	3
S 05	- Autres frais généraux	2.166	3.006	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	497	524	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	91
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.568	2.476	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10	393
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6	7	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	976	177
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	18	36	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1.402	1.474				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	3.181	3.755				
T 85	TOTAL	14.150	18.510	X 85	TOTAL	14.150	18.510

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6888
